



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 16 du 4 mars 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE.....6

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Unité départementale de la Haute-Marne.....7

Arrêté n°52-2022-03-00010 du 2 mars 2022 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la liste des conseillers salariés chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....10

Arrêté n° 52-2022-01-00135 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Quai 23 – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2022-01-00136 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Chichadream – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2022-01-00137 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Garage Michaud – Bourbonne-Les-Bains**

Arrêté n° 52-2022-01-00138 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Pharmacie du Dôme – Wassy**

Arrêté n° 52-2022-01-00139 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Autogrill – Noidant-le-Rocheux**

Arrêté n° 52-2022-01-00140 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Brigade des Douanes – Chaumont**

Arrêté n° 52-2022-01-00141 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Armand Thiery – Saint-Dizier**

Arrêté n° 52-2022-01-00142 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Ecole de Gendarmerie – Chaumont

Arrêté n° 52-2022-01-00143 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Caisse Allocations Familiales – Chaumont

Arrêté n° 52-2022-01-00144 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Caisse Epargne – Bourbonne les Bains

Arrêté n° 52-2022-01-00145 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Maison de la Presse – Bourbonne les Bains

Arrêté n° 52-2022-01-00146 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Tprs Thierus – Villiers en Lieu

Arrêté n° 52-2022-01-00147 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Ste Gadest – Saint-Dizier

Arrêté n° 52-2022-01-00148 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Sa Verney – Brotttes

Arrêté n° 52-2022-01-00149 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Prévot Smeta – Chaumont

Arrêté n° 52-2022-01-00150 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie Châteauvillain

Arrêté n° 52-2022-01-00151 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie Chevillon

Arrêté n° 52-2022-01-00152 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Docteur GILLET David – Langres

Arrêté n° 52-2022-01-00153 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Bar restaurant Le Cantarel – Andelot

Arrêté n° 52-2022-01-00154 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Garage FGA – Bologne

Arrêté n° 52-2022-01-00155 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Station Esso – Saint-Dizier

Arrêté n° 52-2022-01-00156 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Boulangerie Duranton – Chancenay

Arrêté n° 52-2022-01-00157 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Restaurant La Pataterie – Langres

Arrêté n° 52-2022-01-00158 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Préfecture – Chaumont

Arrêté n° 52-2022-01-00159 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Commune de Thonnance les Joinville

Arrêté n° 52-2022-01-00160 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – La Porte du Der

Arrêté n° 52-2022-01-00161 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Bourbonne les Bains

Arrêté n° 52-2022-01-00162 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Bourmont

Arrêté n° 52-2022-01-163 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Châteavillain

Arrêté n° 52-2022-01-00164 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Fayl-Billot

Arrêté n° 52-2022-01-00165 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Langres

Arrêté n° 52-2022-01-00166 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Longeau

Arrêté n° 52-2022-01-00167 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Nogent

Arrêté n° 52-2022-01-00168 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Le Montsaigeonnais (Prauthoy)

Arrêté n° 52-2022-01-00169 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Chaumont (Place Emile Goguenheim)

Arrêté n° 52-2022-01-00170 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Crédit Agricole – Chaumont (Rue Victor Fourcault)

Arrêté n° 52-2022-01-00171 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Panier Sympa – Haute-Amance

Arrêté n° 52-2022-01-00172 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Garage Aubry – Eclaron

Arrêté n° 52-2022-01-00173 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Tabac Presse Le Calumet – Longeau

Arrêté n° 52-2022-01-00174 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie – Rachecourt-sur-Marne

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle Appui Territorial.....130

Arrêté n°52-2022-03-00017 du 3 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive modifiée en 2017 du groupement d'intérêt public «Haute-Marne»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....138

Arrêté n°52-2022-02-00179 du 22 février 2022 portant délimitation des agglomérations d'assainissement

Arrêté n°52-2022-03-00047 du 4 mars 2022 portant déclaration d'intérêt général pour la création d'aménagement limitant le ruissellement lors de fortes intensités pluvieuses de la commune de Fontaines-sur-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...144

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 1^{er} mars 2022

Délégation de pouvoir et de signature du 3 mars 2022 du Service de Gestion Comptable de Chaumont

ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS DU SUD HAUTE-MARNE.....145

Décision n° 2022/21 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Audrey BESSON, Directrice Adjointe, chargée des fonctions support, ordonnateur, suppléant pour les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2022/22 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Camille DUQUENNOY, Directrice Adjointe, chargée des affaires médicales et générales, des relations avec les usagers et de la communication, ordonnateur suppléant pour les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2022/23 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Elodie MASCITTI-HUMBERT, Directrice des ressources humaines, ordonnateur suppléant pour les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les Bains



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 3 mars 2022

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne en date du 2 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute-Marne, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, monsieur Bertrand Gautier, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérences, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Unité départementale de la Haute-Marne**

ARRETE n° 52-2022-03-00010 du 2 mars 2022
portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de
la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de
l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L1232-7 à L1232-14 du code du travail relatifs au conseiller du salarié,

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

VU l'arrêté n° 2022/06 du 16 février 2022 portant subdélégation de signature en faveur de la responsable par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n°52-2022-02-0137 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature de la responsable par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'action d'inspection de la législation du travail à la responsable de l'unité de contrôle,

Considérant la consultation des organisations syndicales et patronales en date du 15 janvier 2021,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral 52-2021-03-00281 du 30 mars 2021 est abrogé suite à modifications.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle individuelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée, comme établie, dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des personnes ci-dessus listées est d'une durée de deux ans à compter du 1er mars 2022.

Article 4 : La mission permanente des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département de Haute-Marne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste figurant à l'annexe 1 du présent arrêté est tenue à la disposition des salariés à l'unité départementale de la DREETS GRAND EST- 89 rue Victoire de la Marne - 52000 Chaumont ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation du DREETS,
Pour la responsable de l'unité départementale par intérim,
Et par délégation,
La responsable de l'unité de contrôle



Alexandra DUSSAUCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL

Arrondissement de Saint-Dizier

M. BAESEL André		14, Chemin de l'Abbaye - 52100 SAINT-DIZIER	06.40.42.44.20
M. BEL Dominique	CGT	21 bd de Marne - 52100 SAINT-DIZIER	07.85.01.57.35
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 - WASSY	06.58.42.25.85
M. BREUIL Christophe	CGT	7 lot du clos du Girardin - 55170 COUSANCES LES FORGES	06.82.46.30.64
M. CHAPPAT Antoine		14 le Clos Denis - 52410 EURVILLE BIENVILLE	06.78.40.63.64
M. CHAUVELOT Mickaël	SNEPS-CFTC	4 rue d'Hienlit - 52410 EURVILLE	06.73.32.20.40
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.76.66.39.93
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 - SAINT-DIZIER	06.33.26.07.52
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 - CUREL	06.86.59.69.46
Mme LAUZET Héléne	FO	8 bis rue du Matignicourt - 51300 ORCONTE	06.44.29.33.09
M. LEFKOUNE Lionel	CGT	17 rue des moines - 52230 POISSONS	06.23.15.84.00
M. LEBERT Xavier	SNEPS-CFTC	2, Impasse des Marronniers - 52300 - SAINT URBAIN MACONCOURT	07.86.15.92.01
M. OLIVO William	FO	15 bis rue du Capitain Mordant - 51340 PARGNY SUR SAULX	06.14.05.05.90
M. PORCAR Manuel	CGT	12, rue André Malraux - 55000 BAR LE DUC	06.42.04.23.46
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.52.33 03.25.04.40.76
M. RAHLI Frédéric	CFE CGC	3 route de Bettoncourt 52230 EPIZON	06.78.36.07.25
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.02.03.46.45
M. THOUVREZ Didier	CFE CGC	9 rue des lilas - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	06.08.13.64.86
M. ZIELINSKI Patrick	CGT	47 chemin du clos Lapière - 52100 SAINT-DIZIER	06.85.25.31.95
Arrondissement Chaumont			
M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	06.89.06.41.07
M. CAILLIES Sébastien	FO	28 rue Carnot - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.14.87.10.82
M. CLAUSSE Jean-Luc	Solidaires	43, Les Prelots - 52000 - JONCHERY	03.25.36.73.71
M. CORDARO Jonathan	SNEPS-CFTC	18 impasse Edgar Degas - 52000 CHAUMONT	07.85.12.94.68
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 - BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
Mme DIDIER Maria	CFDT	7 rue Savignac - quartier Foch - 52000 CHAUMONT	06.74.59.80.04
M. GALIZZI Bruno		1, rue des Platanes - Apt. 22 - 52000 - CHAUMONT	06.87.30.88.84
M. GUILLOT Régis	CGT	1 Lotissement le Hameau - 52000 JONCHERY	07.69.58.63.78
Mme JOLIBOIS Françoise	CFE CGC	1 bis rue de la côte au bonheur - 52800 FOULAIN	06.66.53.51.92
M. JOBARD Samuel	FO	14 rue du prince de Joinville - 52120 CHATEAUVILLAIN	06.86.77.27.24
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Prés Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
Mme LAMIRAL Murielle	CFTC	17, rue Segrétier - 52800 NOGENT	06.76.65.52.78
M. LAUFER Frédéric	CFE CGC	7 rue Herbues - 52000 VERSBIELES	06.24.19.10.59
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	8 rue du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT	06.84.43.60.31
Arrondissement Langres			
M. ALONG Aurélien	CFTC	9 rue des Espargis - 52260 ROLAMPONT	06.61.78.75.16
M. DAO Dominique		9, rue de Champagne - 52600 - CHALINDREY	03.25.88.12.64
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51
M. HAYER Frédéric		142, rue Derrière la Forge - 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES	06.73.35.11.80
M. HAYER Jean-Christophe		2, rue du Groseiller - 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
Mme JANIAK Jeanne-Marie	FO	14, rue de l'Ecole - 52360 BANNES	06.65.00.07.60
Mme PITOLLET Cendrine	FO	1 lot Trémignier Bas - 52340 ESNOUVEAUX	07.80.59.23.54
Mme RENARD Françoise	CFE CGC	10 rue de bain - 52600 HEUILLEY LE GRAND	06.47.83.54.29
SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE			
M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00135 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric RIBEIRO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **bar Quai 23 – 30 rue Lamartine – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Eric RIBEIRO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar Quai 23, 30 rue Lamartine, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric RIBEIRO, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric RIBEIRO, bar Quai 23, 30 rue Lamartine à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00136 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Dylan PAPY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **bar tabac Chichadream – 41 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dylan PAPY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Chichadream, 41 rue du Docteur Mougeot, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dylan PAPY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dylan PAPY, bar tabac Chichadream, 41 rue du Docteur Mougeot à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00137 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jacques MICHAUD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage Michaud – Route de Vittel – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jacques MICHAUD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Michaud, route de Vittel à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jacques MICHAUD, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques MICHAUD, garage Michaud, Route de Vittel à BOURBONNE-LES-BAINS (52400).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00138 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thomas GENDRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie du Dôme – 2 Rue Notre Dame – 52130 WASSY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Thomas GENDRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la pharmacie du Dôme, 2 rue Notre Dame à WASSY (52130) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thomas GENDRE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas GENDRE, Pharmacie du Dôme, 2 rue Notre Dame à WASSY (52130).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00139 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sophie LANGIEN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Autogrill – Aire de Noidant – Autoroute A31 – 52160 NOIDANT LE ROCHEUX** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sophie LANGIEN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Autogrill, Aire de Noidant, Autoroute A31 à NOIDANT LE ROCHEUX (52160) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des panneaux conformes à la réglementation indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sophie LANGIEN, directrice établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie LANGIEN, restaurant Autogrill, Aire de Noidant, Autoroute A31 à NOIDANT LE ROCHEUX (52160).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00140 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Denis MARTINEZ** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **brigade des Douanes – 35 rue Ashton Under Lyne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Denis MARTINEZ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la brigade des Douanes, 35 rue Ashton Under Lyne à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves CHAGNET, chef de brigade.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

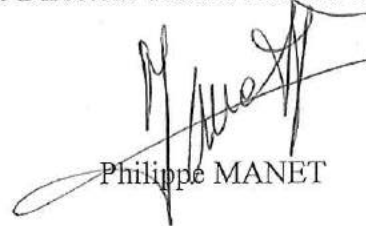
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MARTINEZ, Direction des Douanes, 25 Avenue Foch à METZ (57000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00141 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Raphaël JORIS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Armand Thiery – rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Raphaël JORIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Armand Thiery, rue des Mérovingiens à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie VIGIER, responsable contrôle de gestion.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

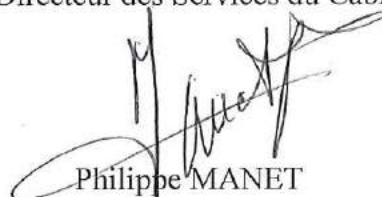
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël JORIS, Sas Armand Thiery, 2 bis rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET (92309).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00142 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent GERIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'**Ecole de Gendarmerie – 1 avenue du 109° RI – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent GERIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Ecole de Gendarmerie, 1 avenue du 109° RI à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures dans un périmètre vidéoprotégé.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent GERIN, Commandant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GERIN, Commandant l'Ecole de Gendarmerie, 1 avenue du 109° RI à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00143 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Caisse d'Allocations Familiales – 34 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Allocations Familiales, 34 rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON, directrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Charlotte KOSSMANN-MATHON, Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales, 34 rue du Commandant Hugueny à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne –Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01- 00144 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Caisse d'Epargne – 45 Grande Rue – 52400 BOURBONNE LES BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Epargne, 45 Grande Rue à BOURBONNE LES BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin à STRASBOURG (67000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00145 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Xavier KOELLER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Maison de la Presse – 2 Rue Vellonne – 52400 BOURBONNE LES BAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Xavier KOELLER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Maison de la Presse, 2 Rue Vellonne à BOURBONNE LES BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier KOELLER, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier KOELLER, Maison de la Presse, 2 Rue Vellonne à BOURBONNE LES BAINS (52400).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00146 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Régis THIERUS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **sarl Transports Régis THIERUS – 6 Route des Chicanes – 52100 VILLIERS EN LIEU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Régis THIERUS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la sarl Transports Régis THIERUS, 6 Route des Chicanes, 52100 VILLIERS EN LIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sylvie THIERUS, responsable administratif.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

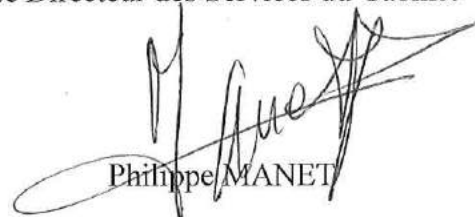
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis THIERUS, Sarl Transports Régis THIERUS, 6 Route des Chicanes à VILLIERS EN LIEU (52100).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne –Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00147 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guillaume BARRILLIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **société GADEST – 37 rue de Vergy – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guillaume BARRILLIOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société GADEST, 37 rue de Vergy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guillaume BARRILLIOT, responsable de site.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

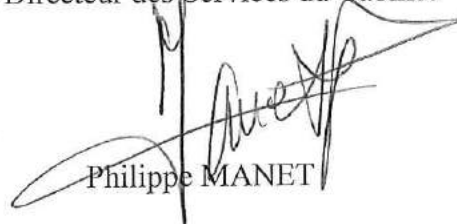
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume BARRILLIOT, Société Gadest, 37 rue de Vergy à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00148 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe VERNEY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sa VERNEY – Rue Chevrier – 52000 BROTTEES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Philippe VERNEY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sa VERNEY, Rue Chevrier, 52000 BROTTEES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe VERNEY, Président de la société.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe VERNEY, Sa VERNEY, 28 rue de Mayence à DIJON (21000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00149 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Cyrille JEANNIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **société PREVOT SMETA – 19 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Cyrille JEANNIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société PREVOT SMETA, 19 rue des Frères Garnier, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cyrille JEANNIN, responsable d'agence

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyrille JEANNIN, Société Prévot Smeta, 19 rue des Frères Garnier à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00150 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de CHATEAUVILLAIN (52120)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de CHATEAUVILLAIN (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Claude LAVOCAT, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

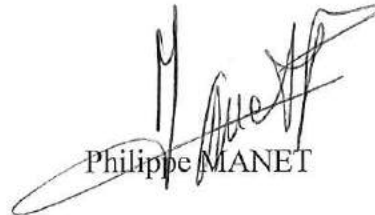
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, Place de l'Hôtel de Ville à CHATEAUVILLAIN (52120).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00151 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de CHEVILLON (52170)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de CHEVILLON (52170) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique MERCIER, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 42 Grande Rue à CHEVILLON (52170).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00152 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur David GILLET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **cabinet médical – 7 Ruelle de la Poterne – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David GILLET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du cabinet médical, 7 Ruelle de la Poterne à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. David GILLET, médecin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David GILLET, Cabinet médical, 7 Ruelle de la Poterne à LANGRES (52200).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00153 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier ROYER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Le Cantarel – 2 Place Cantarel – 52700 ANDELOT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier ROYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Le Cantarel, 2 Place Cantarel à ANDELOT (52700) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier ROYER, chef d'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier ROYER, restaurant Le Cantarel, 2 Place Cantarel à ANDELOT (52700).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00154 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck GIRARDOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage F. GIRARDOT Automobiles – 47 rue de la République – 52310 BOLOGNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Franck GIRARDOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage F. GIRARDOT Automobiles, 47 rue de la République à BOLOGNE (52310) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck GIRARDOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

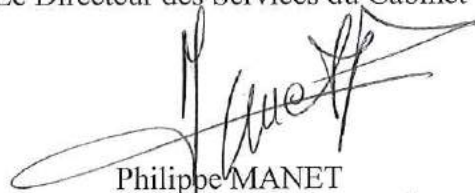
Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck GIRARDOT, garage F. GIRARDOT Automobiles, 47 rue de la République à BOLOGNE (52310).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00155 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sophie MARGUERY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **station service Esso – 12 route de Nancy – 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Sophie MARGUERY est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Esso, 12 route de Nancy, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sophie MARGUERY, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie MARGUERY, Station service Esso, 12 route de Nancy à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécoeurs citoyens »
(www.telerecoeurs.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00156 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Julien DURANTON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **boulangerie Duranton – 16 route de Bar le Duc – 52100 CHANCENAY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Julien DURANTON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie Duranton, 16 route de Bar le Duc, 52100 CHANCENAY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de réorienter la caméra extérieure sur la vitrine et non sur la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien DURANTON, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien DURANTON, boulangerie Duranton, 16 route de Bar le Duc à CHANCENAY (52100).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00157 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal RELIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant La Pataterie – 120 rue Vernier Collot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal RELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant La Pataterie, 120 rue Vernier Collot à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal RELIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal RELIN, restaurant La Pataterie, 120 rue Vernier Collot à LANGRES (52200).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00158 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Joseph ZIMET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Préfecture – 89 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Joseph ZIMET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Préfecture, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures, 14 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal GAUDIN, responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GAUDIN, responsable sécurité, Préfecture, 89 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00159 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de THONNANCE LES JOINVILLE (52300)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de THONNANCE LES JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'apposer des pannonceaux conformes à la réglementation à l'entrée de la rue et à l'entrée du parking.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain MALINGREY, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 86 rue du Général de Gaulle à THONNANCE LES JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00160 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 10 place Notre Dame à LA PORTE DU DER (52220)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 10 place Notre Dame à LA PORTE DU DER (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00161 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 32 rue Vellonne à BOURBONNE LES BAINS (52400)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque **Crédit Agricole, 32 rue Vellonne à BOURBONNE LES BAINS (52400)** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00162 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 74 rue Faubourg de France à BOURMONT (52150)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 74 rue Faubourg de France à BOURMONT (52150) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00163 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 2 rue Penthievre à CHATEAUVILLAIN (52120)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 2 rue Penthievre à CHATEAUVILLAIN (52120) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un **recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un **recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00164 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, Place de la Mairie à FAYL BILLOT (52500)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, Place de la Mairie à FAYL BILLOT (52500) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécurse citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00165 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 239 rue de la Tuillerie à LANGRES (52200)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 239 rue de la Tuillerie à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00166 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 39 rue de Champagne à LONGEAU (52250)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 39 rue de Champagne à LONGEAU (52250) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00167 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 1 place Charles de Gaulle à NOGENT (52800)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 1 place Charles de Gaulle à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télerecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00168 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 43 Grande Rue à LE MON TSAUGEONNAIS (52190)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 43 Grande Rue à LE MON TSAUGEONNAIS (52190) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00169 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 2 Place Emile Goguenheim à CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque **Crédit Agricole, 2 Place Emile Goguenheim à CHAUMONT (52000)** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télerecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00170 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque **Crédit Agricole, 1 rue Victor Fourcault à CHAUMONT (52000)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la banque Crédit Agricole, 1 rue Victor Fourcault à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 rue Faubourg Croncels à TROYES (10000).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérécourts citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00171 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Christine GONCALVES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Panier Sympa – 6 place Virey – 52600 HAUTE AMANCE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Christine GONCALVES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Panier Sympa, 6 place Virey à HAUTE-AMANCE (52600) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christine GONCALVES, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès-des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine GONCALVES, Panier Sympa, 6 place Virey à HAUTE-AMANCE (52600).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00172 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal AUBRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **garage AUBRY – 7 rue de la Plaine – 52290 ECLARON** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pascal AUBRY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage AUBRY, 7 rue de la Plaine à ECLARON (52290) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal AUBRY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal AUBRY, garage AUBRY, 7 rue de la Plaine à ECLARON (52290).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00173 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Séverine BICREL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **bar tabac Le Calumet – Rue Cheval du Vernoy – 52250 LONGEAU** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Séverine BICREL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Le Calumet, Rue Cheval du Vernoy à LONGEAU (52250) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Séverine BICREL, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine BICREL, bar tabac Le Calumet, Rue Cheval du Vernoy à LONGEAU (52250).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

***un recours gracieux**, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

***un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

***un recours contentieux**, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



SERVICE DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 52-2022-01-00174 du 31 janvier 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune de RACHECOURT-SUR-MARNE (52170)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de RACHECOURT-SUR-MARNE (52170) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 19 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier LANDRY, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 65 Avenue de Belgique à RACHECOURT-SUR-MARNE (52170).

Chaumont, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

*un recours gracieux, adressé à :

Préfecture de la Haute-Marne – Service des Sécurités – 89 rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cédex.

*un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

*un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée ou par « télérecours citoyens »
(www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52-1011-03-00017

DU 03 MARS 2022

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive modifiée en 2017
du groupement d'intérêt public « Haute-Marne »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L542-11 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, en particulier son article 111 ;

Vu le décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013, relatif au régime de droit public applicable aux personnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2000, portant approbation à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 20 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2014 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public Haute-Marne ;

Vu la convention constitutive, approuvée par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 6 décembre 2013, pour mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » ;

Vu la délibération n° 21-03 « Approbation de l'adhésion de nouveaux membres » adoptée par l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » du 23 septembre 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du 5 novembre 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive modifiée en 2017 du groupement d'intérêt public dénommé « Haute-Marne », approuvé par l'assemblée générale du 23 septembre 2021 et dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvé.

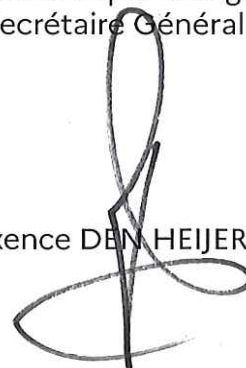
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques et le président du groupement d'intérêt public « Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 03 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Maxence DEN HEIJER



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC HAUTE-MARNE

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE Modifiée en 2017

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.542-11.

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Haute-Marne » modifiée du 06 décembre 2013 approuvée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014.

Vu les délibérations de 2020 des communes de Bailly-aux-Forges, Blumeray, Charmes-en-l'Angle, Frampas, Louvemont, Narcy, Valleret relatives à leur adhésion au GIP Haute-Marne.

Article 1 : droits et obligations des nouveaux membres

Les communes de Bailly-aux-Forges, Blumeray, Charmes-en-l'Angle, Frampas, Louvemont, Narcy, Valleret toutes incluses dans la zone de proximité définie par le Décret n° 2007-150 du 05 février 2007, adhèrent au groupement.

Le groupement étant constitué sans capital et l'adhésion étant sans frais, l'adhésion des nouveaux membres n'est assortie d'aucun droit ou d'aucune obligation autre que celles prévues dans la convention constitutive et applicables à l'ensemble des membres fondateurs.

Article 2 : Modification de l'Annexe 1 à la convention constitutive du GIP Haute-Marne

L'annexe 1 de la convention constitutive en date du 6 décembre 2013 listant les identités et coordonnées des membres du groupement est complétée par les identités et coordonnées des sept nouveaux membres.

Suite à la constitution de deux communes nouvelles, la commune de Porte du Der se substitue aux communes de Montier-en-Der et Robert-Magny et la commune de Rives Dervoises se substitue à Droyes, Longeville-sur-la-Laine, Louze et Puellielontier.

La nouvelle annexe 1 est jointe au présent avenant.

Article 3 : Effet

Le présent avenant à la convention constitutive prend effet à la date de publication au Recueil des Actes Administratif de l'arrêté d'approbation préfectoral du présent avenant et pour la durée du groupement.

Fait à Chaumont, le

en trois exemplaires

Représentant		Signature
Nicolas LACROIX	Président du Groupement d'Intérêt Public Haute-Marne	
Olivier BONTEMPS	Commune de Bailly-aux-Forges	
David TAILLEFUMIER	Commune de Blumeray	
Louis LIZAMBERT	Commune de Charmes-en- l'Angle	
Yann THIRIOT	Commune de Frampas	
Jacques DELMOTTE	Commune de Louvemont	
Dominique SAVOLDELLI	Commune de Nancy	
Hervé HENRY	Commune de Valleret	

ANNEXE 1 à la convention constitutive du GIP Haute-Marne du 6 décembre 2013

modifiée par l'Avenant n°1 de la convention constitutive modifiée en 2017

Identités et coordonnées des membres

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Greffe Tribunal
AILLIANVILLE	Commune	MAIRIE DE AILLIANVILLE	52700	AILLIANVILLE	21 520 003 100 015	
AINGOULAINCOURT	Commune	MAIRIE DE AINGOULAINCOURT	52230	AINGOULAINCOURT	21 520 004 900 017	
ALLICHAMPS	Commune	MAIRIE DE ALLICHAMPS	52130	ALLICHAMPS	21 520 006 400 016	
AMBONVILLE	Commune	MAIRIE DE AMBONVILLE	52110	AMBONVILLE	21 520 007 200 019	
ANNONVILLE	Commune	MAIRIE DE ANNONVILLE	52230	ANNONVILLE	21 520 010 600 015	
ARNANCOURT	Commune	MAIRIE DE ARNANCOURT	52110	ARNANCOURT	21 520 015 500 012	
ATTANCOURT	Commune	MAIRIE DE ATTANCOURT	52130	ATTANCOURT	21 520 016 300 016	
AUTIGNY-LE-GRAND	Commune	MAIRIE DE AUTIGNY-LE-GRAND	52300	AUTIGNY-LE-GRAND	21 520 021 300 019	
AUTIGNY-LE-PETIT	Commune	MAIRIE DE AUTIGNY-LE-PETIT	52300	AUTIGNY-LE-PETIT	21 520 412 400 014	
BAILLY-AUX-FORGES	Commune	MAIRIE DE BAILLY-AUX-FORGES	52130	BAILLY-AUX-FORGES	21 520 023 900 014	
BAUDRECOURT	Commune	MAIRIE DE BAUDRECOURT	52110	BAUDRECOURT	21 520 027 000 019	
BAYARD SUR MARNE	Commune	MAIRIE DE BAYARD SUR MARNE	52170	BAYARD SUR MARNE	21 520 190 600 017	
BEURVILLE	Commune	MAIRIE DE BEURVILLE	52110	BEURVILLE	21 520 032 000 012	
BLECOURT	Commune	MAIRIE DE BLECOURT	52300	BLECOURT	21 520 036 100 016	
BLUMERAY	Commune	MAIRIE DE BLUMERAY	52110	BLUMEREY	21 520 038 700 011	
BOUZANCOURT	Commune	MAIRIE DE BOUZANCOURT	52110	BOUZANCOURT	21 520 045 200 013	
BRACHAY	Commune	MAIRIE DE BRACHAY	52110	BRACHAY	21 520 046 000 016	
BROUSSEVAL	Commune	MAIRIE DE BROUSSEVAL	52130	BROUSSEVAL	21 520 054 400 017	
BUSSON	Commune	MAIRIE DE BUSSON	52700	BUSSON	21 520 057 700 017	
CEFFONDS	Commune	MAIRIE DE CEFFONDS	52220	CEFFONDS	21 520 060 100 015	
CERISIERES	Commune	MAIRIE DE CERISIERES	52320	CERISIERES	21 520 063 500 013	
CHALVRAINES	Commune	MAIRIE DE CHALVRAINES	52700	CHALVRAINES	21 520 067 600 017	
CHAMBRONCOURT	Commune	MAIRIE DE CHAMBRONCOURT	52700	CHAMBRONCOURT	21 520 068 400 011	
CHAMOUILLEY	Commune	MAIRIE DE CHAMOUILLEY	52410	CHAMOUILLEY	21 520 069 200 014	
CHANCENAY	Commune	MAIRIE DE CHANCENAY	52100	CHANCENAY	21 520 072 600 010	
CHARMES-EN-L'ANGLE	Commune	MAIRIE DE CHARMES-EN-L'ANGLE	52110	CHARMES-EN-L'ANGLE	21 520 075 900 011	
CHARMES-LA-GRANDE	Commune	MAIRIE DE CHARMES-LA-GRANDE	52110	CHARMES-LA-GRANDE	21 520 076 700 014	
CHATONRUPT-SOMMERMONT	Commune	MAIRIE DE CHATONRUPT-SOMMERMONT	52300	CHATONRUPT-SOMMERMONT	21 520 080 900 014	
CHEVILLON	Commune	MAIRIE DE CHEVILLON BP11	52170	CHEVILLON	21 520 085 800 011	
CIREY-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE CIREY-SUR-BLAISE	52110	CIREY-SUR-BLAISE	21 520 090 800 014	
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	Commune	MAIRIE DE CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	52230	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	21 520 092 400 011	
COURCELLES-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE COURCELLES-SUR-BLAISE	52110	COURCELLES-SUR-BLAISE	21 520 105 400 016	
CUREL	Commune	MAIRIE DE CUREL	52300	CUREL	21 520 108 800 014	
DOMBLAIN	Commune	MAIRIE DE DOMBLAIN	52130	DOMBLAIN	21 520 119 500 017	
DOMMARTIN-LE-FRANC	Commune	MAIRIE DE DOMMARTIN-LE-FRANC	52110	DOMMARTIN-LE-FRANC	21 520 120 300 019	
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	Commune	MAIRIE DE DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	52110	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	21 520 121 100 012	

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Grefre Tribunal
DOMREMY-LANDEVILLE	Commune	MAIRIE DE DOMREMY-LANDEVILLE	52270	DOMREMY-LANDEVILLE	21 520 122 900 014	
DONJEUX	Commune	MAIRIE DE DONJEUX	52300	DONJEUX	21 520 124 500 010	
DOULAINCOURT-SAUCOURT	Commune	MAIRIE DE DOULAINCOURT-SAUCOURT	52270	DOULAINCOURT-SAUCOURT	21 520 125 200 016	
DOULEVANT LE PETIT	Commune	MAIRIE DE DOULEVANT LE PETIT	52130	DOULEVANT LE PETIT	21 520 127 800 011	
DOULEVANT-LE-CHÂTEAU	Commune	MAIRIE DE DOULEVANT-LE-CHÂTEAU	52110	DOULEVANT-LE-CHÂTEAU	21 520 126 000 19	
ECHENAY	Commune	MAIRIE DE ECHENAY	52230	ECHENAY	21 520 129 400 018	
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Commune	MAIRIE DE ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52290	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	21 520 130 200 019	
EFFINCOURT	Commune	MAIRIE DE EFFINCOURT	52300	EFFINCOURT	21 520 132 800 014	
EPIZON	Commune	MAIRIE DE EPIZON	52230	EPIZON	21 520 134 400 011	
EURVILLE-BIENVILLE	Commune	MAIRIE DE EURVILLE BIENVILLE	52410	EURVILLE-BIENVILLE	21 520 138 500 014	
FAYS	Commune	MAIRIE DE FAYS	52130	FAYS	21 520 142 700 014	
FERRIERE-ET-LAFOLIE	Commune	MAIRIE DE FERRIERES-ET-LA-FOLIE	52300	FERRIERE-ET-LAFOLIE	21 520 143 500 017	
FLAMMERCOURT	Commune	MAIRIE DE FLAMMERCOURT	52110	FLAMMERCOURT	21 520 145 000 016	
FONTAINES-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE FONTAINES-SUR-MARNE	52170	FONTAINES-SUR-MARNE	21 520 146 800 018	
FRAMPAS	Commune	MAIRIE DE FRAMPAS	52220	FRAMPAS	21 520 149 200 018	
FRONVILLE	Commune	MAIRIE DE FRONVILLE	52300	FRONVILLE	21 520 152 600 013	
GERMAY	Commune	MAIRIE DE GERMAY	52230	GERMAY	21 520 156 700 017	
GERMISAY	Commune	MAIRIE DE GERMISAY	52230	GERMISAY	21 520 157 500 010	
GILLAUME	Commune	MAIRIE DE GILLAUME	52230	GILLAUME	21 520 160 900 017	
GUDMONT-VILLIERS	Commune	MAIRIE DE GUDMONT-VILLIERS	52320	GUDMONT-VILLIERS	21 520 164 100 010	
GUINDRECOURT-AUX-ORMES	Commune	MAIRIE DE GUINDRECOURT-AUX-ORMES	52300	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	21 520 165 800 014	
HALLIGNICOURT	Commune	MAIRIE DE HALLIGNICOURT	52100	HALLIGNICOURT	21 520 169 000 017	
HUMBECOURT	Commune	MAIRIE DE HUMBECOURT	52290	HUMBECOURT	21 520 174 000 010	
HUMBERVILLE	Commune	MAIRIE DE HUMBERVILLE	52700	HUMBERVILLE	21 520 175 700 014	
BAILLY AUX FORGES	Commune	MAIRIE DE BAILLY-AUX-FORGES	52130	BAILLY-AUX-FORGES	21 520 023 900 014	
JOINVILLE	Commune	MAIRIE DE JOINVILLE	52300	JOINVILLE	21 520 180 700 017	
LA PORTE DU DER	Commune	MIRE DE LA PORTE DU DER	52220	LA PORTE DU DER	20 005 994 700 016	
LAFAUICHE	Commune	MAIRIE DE LAFAUICHE	52700	LAFAUICHE	21 520 184 900 019	
LANEUVILLE-A-REMY	Commune	MAIRIE DE LANEUVILLE-A-REMY	52220	LANEUVILLE-A-REMY	20 002 975 900 012	
LANEUVILLE-AU-PONT	Commune	MAIRIE DE LANEUVILLE-AU-PONT	52100	LANEUVILLE-AU-PONT	21 520 191 400 011	
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	Commune	MAIRIE DE LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	52110	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	21 520 201 100 015	
LEURVILLE	Commune	MAIRIE DE LEURVILLE	52700	LEURVILLE	21 520 202 900 017	
LEZEVILLE	Commune	MAIRIE DE LEZEVILLE	52230	LEZEVILLE	21 520 204 500 013	
LIFFOL-LE-PETIT	Commune	MAIRIE DE LIFFOL-LE-PETIT	52700	LIFFOL-LE-PETIT	21 520 205 200 019	
LOUVEMONT	Commune	MAIRIE DE LOUVEMONT	52130	LOUVEMONT	21 520 210 200 012	
MAGNEUX	Commune	MAIRIE DE MAGNEUX	52130	MAGNEUX	21 520 214 400 014	
MAIZIERES les JOINVILLE	Commune	MAIRIE DE MAIZIERES-LES-JOINVILLE	52300	MAIZIERES	21 520 216 900 011	
MANOIS	Commune	MAIRIE DE MANOIS	52700	MANOIS	21 520 220 100 012	
MATHONS	Commune	MAIRIE DE MATHONS	52300	MATHONS	21 520 228 400 018	
MERTRUD	Commune	MAIRIE DE MERTRUD	52110	MERTRUD	21 520 232 600 017	
MOESLAINS	Commune	MAIRIE DE MOESLAINS	52100	MOESLAINS	21 520 236 700 011	
MONTREUIL-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE MONTREUIL-SUR-BLAISE	52130	MONTREUIL-SUR-BLAISE	21 520 241 700 014	

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Greffes Tribunal
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	Commune	MAIRIE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE	52230	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	21 520 242 500 017	
MORANCOURT	Commune	MAIRIE DE MORANCOURT	52110	MORANCOURT	21 520 244 100 014	
MORIONVILLIERS	Commune	MAIRIE DE MORIONVILLIERS	52700	MORIONVILLIERS	21 520 245 800 018	
MUSSEY-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE MUSSEY-SUR-MARNE	52300	MUSSEY-SUR-MARNE	21 520 247 400 015	
NARCY	Commune	MAIRIE DE NARCY	52170	NARCY	21 520 248 200 018	
NOMECOURT	Commune	MAIRIE DE NOMECOURT	52300	NOMECOURT	21 520 255 700 017	
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	Commune	MAIRIE DE NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	52230	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	21 520 256 500 010	
NULLY	Commune	MAIRIE DE NULLY	52110	NULLY	21 520 438 900 013	
ORQUEVAUX	Commune	MAIRIE DE ORQUEVAUX	52700	ORQUEVAUX	21 520 265 600 017	
OSNE-LE-VAL	Commune	MAIRIE DE OSNE-LE-VAL	52300	OSNE-LE-VAL	21 520 266 400 011	
PANCEY	Commune	MAIRIE DE PANCEY	52230	PANCEY	21 520 271 400 014	
PAROY-SUR-SAULX	Commune	MAIRIE DE PAROY-SUR-SAULX	52300	PAROY-SUR-SAULX	21 520 273 000 010	
PERTHES	Commune	MAIRIE DE PERTHES	52100	PERTHES	21 520 279 700 019	
PLANRUPT	Commune	MAIRIE DE PLANRUPT	52220	PLANRUPT	21 520 281 300 071	
POISSONS	Commune	MAIRIE DE POISSONS	52230	POISSONS	21 520 285 400 018	
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	Commune	MAIRIE DE PREZ-SOUS-LAFAUCHE	52700	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	21 520 292 000 017	
RACHECOURT-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE RACHECOURT SUR MARNE	52170	RACHECOURT-SUR-MARNE	21 520 295 300 018	
RACHECOURT-SUZEMONT	Commune	MAIRIE DE RACHECOURT-SUZEMONT	52130	RACHECOURT-SUZEMONT	21 520 294 600 012	
RIVES-DERVOISES	Commune	MAIRIE RIVES DERVOISES	52220	RIVES-DERVOISES	20 005 925 100 013	
ROCHES-BETTAINCOURT	Commune	MAIRIE DE ROCHES BETTAINCOURT	52270	ROCHES-BETTAINCOURT	21 520 030 400 016	
ROCHES-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE ROCHES-SUR-MARNE	52410	ROCHES-SUR-MARNE	21 520 308 400 011	
ROUECOURT	Commune	MAIRIE DE ROUECOURT	52320	ROUECOURT	21 520 312 600 010	
ROUVROY-SUR-MARNE	Commune	MAIRIE DE ROUVROY-SUR-MARNE	52300	ROUVROY-SUR-MARNE	21 520 316 700 014	
RUPT	Commune	MAIRIE DE RUPT	52300	RUPT	21 520 317 500 017	
SAILLY	Commune	MAIRIE DE SAILLY	52230	SAILLY	21 520 318 300 011	
SAINT-BLIN	Commune	MAIRIE DE SAINT-BLIN	52700	SAINT-BLIN	21 520 319 100 014	
SAINT-DIZIER	Commune	Place Aristide Briand MAIRIE DE SAINT-DIZIER	52115	SAINT-DIZIER Cedex	21 520 323 300 014	
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Commune	MAIRIE DE SAINT-URBAIN-MACONCOURT	52300	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	21 520 329 000 014	
SAUDRON	Commune	MAIRIE DE SAUDRON	52230	SAUDRON	21 520 333 200 014	
SEMILLY	Commune	MAIRIE DE SEMILLY	52700	SEMILLY	21 520 436 300 018	
SOMMANCOURT	Commune	MAIRIE DE SOMMANCOURT	52130	SOMMANCOURT	21 520 339 900 013	
SOMMEVOIRE	Commune	MAIRIE DE SOMMEVOIRE	52220	SOMMEVOIRE	21 520 341 500 017	
SUZANNECOURT	Commune	MAIRIE DE SUZANNECOURT	52300	SUZANNECOURT	21 520 345 600 011	
THILLEUX	Commune	MAIRIE DE THILLEUX	52220	THILLEUX	21 520 347 200 018	
THONNANCE-LES-JOINVILLE	Commune	MAIRIE DE THONNANCE-LES-JOINVILLE	52300	THONNANCE-LES-JOINVILLE	21 520 350 600 013	
THONNANCE-LES-MOULINS	Commune	MAIRIE DE THONNANCE-LES-MOULINS	52230	THONNANCE-LES-MOULINS	21 520 351 400 017	
TREMILLY	Commune	MAIRIE DE TREMILLY	52110	TREMILLY	21 520 258 100 017	
TROISFONTAINES-LA-VILLE	Commune	MAIRIE DE TROISFONTAINES-LA-VILLE	52130	TROISFONTAINES-LA-VILLE	21 520 354 800 015	
VALCOURT	Commune	MAIRIE DE VALCOURT	52100	VALCOURT	21 520 356 300 014	
VALLEREST	Commune	MAIRIE DE VALLEREST	52130	VALLEREST	21 520 357 100 017	
VAUX-SUR-BLAISE	Commune	MAIRIE DE VAUX-SUR-BLAISE	52130	VAUX-SUR-BLAISE	21 520 364 700 015	
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	Commune	MAIRIE DE VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	52300	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	21 520 365 400 011	
VECQUEVILLE	Commune	MAIRIE DE VECQUEVILLE	52300	VECQUEVILLE	21 520 366 200 014	
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	Commune	MAIRIE DE VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	52700	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	21 520 370 400 014	

NOM / RAISON SOCIALE / DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	ADRESSE	CP	ADRESSE 1	SIRET	Greffe Tribunal
VILLE EN BLAISOIS	Commune	MAIRIE DE VILLE EN BLAISOIS	52130	VILLE EN BLAISOIS	21 520 378 700 019	
VILLIERS-EN-LIEU	Commune	MAIRIE DE VILLIERS-EN-LIEU	52100	VILLIERS-EN-LIEU	21 520 381 100 017	
VOILLECOMTE	Commune	MAIRIE DE VOILLECOMTE	52130	VOILLECOMTE	21 520 388 600 019	
WASSY	Commune	MAIRIE DE WASSY	52130	WASSY	21 520 394 400 016	
Etat	Service d'Etat	Préfecture de la Haute-Marne 89, Rue Victoire de la Marne	52000	CHAUMONT	17 520 001 300 019	
Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine	Collectivité	Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine 5 rue de Jéricho CS 70441	51037	CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex	23 510 001 300 020	
Conseil départemental de la Haute-Marne	Collectivité	1, rue du Commandant Hugueny CS 62127	52905	CHAUMONT	22 520 001 300 012	
Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne	Chambre Consulaire	Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne BP 82138	52905	CHAUMONT CEDEX 9	18 520 251 200 017	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne	Chambre Consulaire	9, Rue Decrès	52000	CHAUMONT	18 520 860 000 014	
Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne	Chambre Consulaire	Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne 55, Rue du Président Carnot - BP 24	52115	SAINT-DIZIER CEDEX	18 520 851 900 016	
ANDRA	EPIC	ANDRA Parc de la Croix Blanche 1/7 Rue Jean Monnet	92298	CHATENAY MALABRY CEDEX	B 39019966900081	RCS Nanterre
ORANO	Société	ORANO 125 Avenue de Paris	92320	CHATILLON	33 095 687 100 066	
CEA	EPIC	CEA Bâtiment le Ponant D	75015	PARIS	77 568 501 900 587	RCS de PARIS
EDF	Société	22/30 Avenue de Wagram	75382	PARIS CEDEX 08	55 208 131 766 522	RCS de PARIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00179 DU 22/02/2022
portant délimitation des agglomérations d'assainissement

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R.2224-6

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne

Considérant que conformément à l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement

Considérant que le code SANDRE des agglomérations d'assainissement est défini par l'application ROSEAU

Considérant que les codes SANDRE des stations de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte sont attribués par les Agences de l'Eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur le département de la Haute-Marne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, 89 Rue Victoire de la Marne, 52011 Chaumont ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Joseph ZIMET



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2022-03-00047 DU 4 MARS 2022

portant déclaration d'intérêt général pour la création d'aménagement limitant le ruissellement lors de fortes intensités pluvieuses de la commune de

FONTAINES-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , R123-1 à R123-27 et R214-88 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2022 par lequel Monsieur le Maire de FONTAINES-SUR-MARNE sollicite que soient déclarés d'intérêt général pour la création d'aménagement limitant le ruissellement lors de fortes intensités pluvieuses de la commune de FONTAINES-SUR-MARNE ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu à la direction départementale des territoires le 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les travaux visent à maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement, et luttent contre l'érosion conformément au I.4° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements hydrauliques projetés concourent à la sécurité civile conformément au I.9° de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'aménagements limitant le ruissellement des eaux pluviales de la commune de FONTAINES-SUR-MARNE.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

La commune de Fontaines-sur-Marne fera réaliser les travaux conformément au dossier de déclaration d'intérêt général, déposé au service chargé de la police de l'eau le 26 janvier 2022.

Article 3 : Financement de l'opération

Les travaux sont subventionnés par l'organisme financeur, l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La commune de Fontaines-sur-Marne a opté pour une opération d'aménagements qui concourt à limiter le ruissellement des eaux pluviales et a décidé de prendre en charge la totalité des frais restant à la charge des particuliers après déduction des subventions accordées par l'organisme financeur.

Article 4 : Validité de la déclaration

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un avancement substantiel.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de FONTAINES-SUR-MARNE. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de FONTAINES-SUR-MARNE pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

Le maire de la commune de FONTAINES-SUR-MARNE,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le - 4 MARS 2022

Le Préfet



Joseph ZIMET

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 01^{er} mars 2022.

Nom – Prénom	Responsables des services
JULLIEN Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de la Haute-Marne
THIRION Sandrine	Service des impôts des particuliers de la Haute-Marne
DRIANT Agnès	Service départemental des impôts fonciers
ELMERICH Marie-France	Service de gestion comptable de Chaumont
HENRY Isabelle	Service de gestion comptable de Saint-Dizier
LASSERTEUX Christophe	Service de gestion comptable de Langres
MONTEL Denis	Services de publicité foncière-enregistrement CHAUMONT 1 et CHAUMONT 2
ODASSO David	Pôle Unifié de Contrôle
COLLE-SERRAND Christine	Pôle de recouvrement spécialisé

Chaumont, le 28 février 2022

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



Annie CABROL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAUMONT
89 Rue Victoire de la Marne

52000 CHAUMONT

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et aux liquidations judiciaires des entreprises ,

Madame Marie-France ELMERICH, Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de CHAUMONT

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Geneviève OUVRELOEIL et Monsieur Thibault MANIERE, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame COUVREUX Agnès, contrôleur principal des Finances publiques

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 3 mars 2022

Marie-France ELMERICH
Inspectrice Divisionnaire hors classe





Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

Décision n° 2022/21
portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2020-2929 du 8 décembre 2020, portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2021 de Monsieur Guillaume KOCH comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018, nommant Madame Audrey BESSON, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains, à compter du 1er septembre 2018,

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey BESSON Directrice Adjointe chargée des Fonctions Supports, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains, tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité dont elle a la charge.

Dans le cadre de ses attributions, Madame Audrey BESSON est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels relevant de sa Direction.

Article 2 : Une délégation générale de signature est donnée à Madame Audrey BESSON, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume KOCH, Directeur par intérim, Madame Audrey BESSON bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses, liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Marne. A ce titre, elle assure les fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 4 : Madame Audrey BESSON s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 22 février 2022

Pour acceptation,
le délégué,



Audrey BESSON

Le Directeur par intérim



Guillaume KOCH



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

Décision n° 2022/22
portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le Code de la Santé Publique définissant en particulier les dispositions applicables aux Établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2020-2929 du 8 décembre 2020, portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2021 de Monsieur Guillaume KOCH comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le contrat de recrutement de Madame Camille DUQUENNOY, en qualité de Directrice Adjointe au centre hospitalier de Chaumont,

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille DUQUENNOY, directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales, des Relations avec les usagers et de la Communication, aux fins de signer tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité dont elle a la charge pour les 3 établissements.

Dans le cadre de ses attributions, Madame Camille DUQUENNOY est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels relevant de sa Direction.

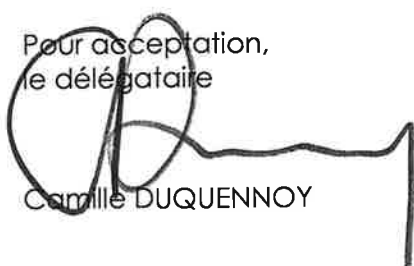
Article 2 : Une délégation générale de signature est donnée à Madame Camille DUQUENNOY, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume KOCH, Directeur par intérim, Madame Camille DUQUENNOY bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses, liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Marne. A ce titre, elle assure les fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 4 : Madame Camille DUQUENNOY s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande de du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 24 février 2022

Pour acceptation,
le délégataire



Camille DUQUENNOY

Le Directeur par intérim



Guillaume KOCH



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

DECISION n° 2022/23 portant délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2020-2929 du 8 décembre 2020, portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2021 de Monsieur Guillaume KOCH comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu la nomination de Madame Élodie MASCITTI-HUMBERT, Sage-femme, assurant la Direction des Ressources Humaines,

Décide

Article 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Élodie MASCITTI-HUMBERT, Directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les courriers, décisions, actes d'engagement, avenants et autres documents relatifs aux contrats de travail, contrats de recrutement, de mise à disposition, de prestation par les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, sans limitation de montant dans la limite du budget disponible et tous documents en lien avec la gestion des ressources humaines pour les 3 établissements.

Dans le cadre de ses attributions, une délégation de signature est donnée à Madame Élodie MASCITTI-HUMBERT aux fins de :

- convoquer, animer et gérer les relations avec les partenaires sociaux,
- représenter l'établissement lors de différentes réunions avec les établissements extérieurs ou les partenaires.

Article 2 :

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Élodie MASCITTI-HUMBERT , dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume KOCH, Madame Élodie MASCITTI-HUMBERT assure les fonctions d'ordonnateur suppléant. Elle reçoit à ce titre une délégation de signature pour les actes de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes, dans la limite des autorisations budgétaires, pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Marne.

Article 4 :

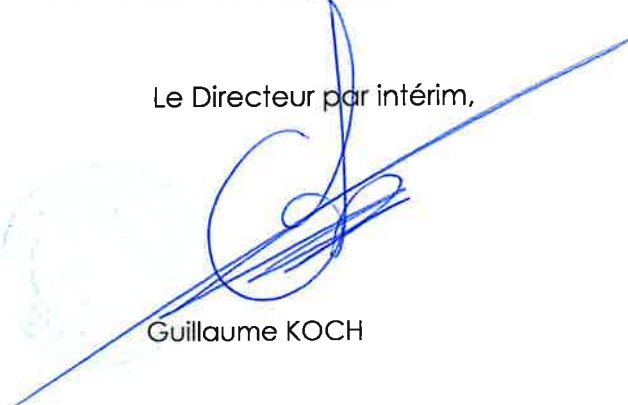
Madame Élodie MASCITTI-HUMBERT s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont , le 22 février 2022

Pour acceptation
Le délégataire,


Élodie MASCITTI-HUMBERT

Le Directeur par intérim,


Guillaume KOCH